

14ème législature

Question N° : 69633	De M. Thierry Benoit (Union des démocrates et indépendants - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > stations-service	Analyse > comité professionnel de la distribution des carburants. budget. réduction. conséquences.
Question publiée au JO le : 25/11/2014 Réponse publiée au JO le : 17/02/2015 page : 1168 Date de changement d'attribution : 02/12/2014		

Texte de la question

M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conséquences qu'induirait la suppression des subventions allouées au comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015. Depuis 1991, le CPDC a joué un rôle décisif pour soutenir financièrement les stations-service et les aider à maintenir leur activité, y compris dans des territoires isolés. La baisse continue des subventions autorisées ainsi que la concurrence induite par la grande distribution ont déjà conduit à une désertification des stations-service dans nos régions. Ainsi, selon les chiffres du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA), il ne subsiste aujourd'hui que 6 000 stations-service de proximité, contre près de 22 000 en 1991. La disparition du CPDC, crucial pour l'activité des détaillants de carburants, pourrait à ce jour menacer près de 30 000 postes non délocalisables. Surtout, un tel projet accentuerait d'autant plus les disparités entre des territoires où l'accès aux carburants est facilité et l'ensemble des collectivités rurales, déjà handicapées par une remise en cause continue des services de proximité. Par conséquent, il lui demande quelles solutions concrètes seront mises en œuvre afin de compenser la suppression de ces crédits et d'assurer, sur le long terme, le maintien des détaillants de carburants sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) dont le budget est intégralement étatique, a pour mission d'engager des actions sous la forme d'aides financières individuelles, en faveur des distributeurs de carburants indépendants : aides à l'environnement (sécurité des biens et des personnes), aides au développement (modernisation et diversification des activités), aides sociales (en cas de fermeture). Il est en outre également chargé de veiller au maintien d'une répartition équilibrée des stations-service sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a décidé de supprimer la ligne budgétaire relative au financement du CPDC du programme 134 dans la Loi de finances (LFI) 2015, avec pour conséquence, la dissolution et la mise en liquidation de ce comité qui consomme 28 % de son budget en frais de fonctionnement. Pour autant, conscient des difficultés engendrées par la disparition de cet organisme, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le soutien qu'il apportait aux plus petites des quelques 11 000 stations-service réparties sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les dossiers déposés auprès du CPDC avant le 31 décembre 2014 et, à titre exceptionnel, certains dossiers déposés après cette date et identifiés comme extrêmement urgents, feront l'objet d'aides attribuées dans le cadre d'une opération nationale renouvelable du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dotée de 2,5 M€ en 2015. Seules les demandes



d'aides pour la dépollution après fermeture du commerce, et certaines demandes d'aides sociales non éligibles au FISAC, pourront être traitées dans le cadre de dispositifs alternatifs qui seront déterminés au cours de l'année 2015. On peut noter enfin, que les modifications de la nomenclature, engendrées par la directive « Seveso III » et celles effectuées en marge de sa transposition, qui entreront en vigueur le 1er juin 2015 (décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrégées en ICPE) auront pour effet que les stations-service distribuant moins de 500 m³ ne seront plus, à cette date, des ICPE. En conséquence, elles ne seront plus astreintes aux mises aux normes afférentes à la qualité d'ICPE pour lesquelles le Gouvernement leur avait déjà octroyé un délai de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 (Art. 11 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation). Par ailleurs, le Gouvernement souhaitant maintenir son soutien à l'économie de proximité, les stations-service indépendantes pourront à compter du 1er janvier 2015, percevoir des aides par le biais du FISAC ou du Régime social des indépendants (RSI), voire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en fonction de la nature de leur demande.